

Arrêté n° 2009-5005/GNC du 3 novembre 2009 fixant les redevances domaniales pour extraction de matériaux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;
Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les redevances domaniales pour extraction de matériaux sont fixées comme suit :

Prix au mètre cube extrait

Sable, corail, varech, guano 600 F

Prix au mètre cube extrait

Galets de rivière concassés, 400 F
pierre d'enrochement
Pierre de carrière 300F
(abattage par tir de mine et concassage)
Matériaux de remblai
(tout venant de rivière, schiste, 200 F
remblai terreux)

Article 2 : La délibération n° 281 du 23 mars 1976 fixant les redevances domaniales pour extraction de matériaux est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie à toutes les nouvelles autorisations d'exploitation.

Pour les autorisations d'exploitation pluriannuelles valides à la date de publication du présent arrêté, l'application de ces nouveaux tarifs s'effectuera pour le calcul de la redevance annuelle à l'expiration de la période en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du budget, de la fiscalité,
de l'économie numérique,*
BERNARD DELADRIERE
